MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matarevi 23. — N° 48. | Vendredi 4 décembre 1874.

TE VEA NO TAHITI. | Mahana pae 4 tiema 1874.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an.....	15 fr.
Six mois.....	8 »
Un numéro 50 centimes.	

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	10 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	7 c. id.
Les annonces excédantes se paient la moitié du prix de la première ligne.	

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Circulaire ministérielle portant nouvelle promulgation de traité d'extradition entre la France et l'Angleterre. — Arrêté ordonnant l'approvisionnement à Tahiti du drap nécessaire à l'habillement. — Ordre portant nomination et révocation de membres. — Arrêtés de cassation.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Départ du courrier. — Passage de Vénus sur le Soleil. — Tremblement de terre. — Nouvelles du Pomare. — Nouvelles de Nouvelle-Calédonie. — Nouvelles du monde de Jacques Arago. — Bulletin télégraphique. — Avis administratif. — Avis intéressant le ministère des Finances. — Vente aux enchères publiques. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE ministérielle du 14 septembre 1874, n° 145 (4e direction : Colonies, 1er bureau : Administration générale), portant nouvelle promulgation du traité d'extradition passé avec l'Angleterre.

Paris, le 14 septembre 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le gouvernement de la République française et celui de S. M. Britannique, le traité d'extradition, conclu le 13 février 1843, qui devait prendre fin le 1er septembre 1874, a été de nouveau prorogé au 1er septembre 1875.

Il en est de même des modifications apportées en 1866 à la procédure d'extradition en Angleterre, qui continueront à être observées jusqu'à la même date par suite des dispositions spéciales de l'acte de 1870 (33 et 34 VICTORIA C. 52).

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :
Pour le Directeur des Colonies, et par ordre,
Le sous-directeur,
Signé : MICHAUX.

NOUS, COMMANDANT DES Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les nommés Momoni et Pitubhioni, traduits devant le tribunal criminel à l'occasion de crimes commis à l'île de la Dominique (l'une des Iles Marquises), ont été acquittés le 20 du courant;

Considérant que le retour des susnommés à la Dominique pourrait être une cause nouvelle de désordre pour la paix publique;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 23 mars 1843 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire, et de concert avec l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Pendant deux ans, à partir du 20 novembre courant, les nommés Pitubhioni et Momoni resteront internés à Tahiti et sous la surveillance de la haute-police.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, insérée au *Bulletin officiel* des Établissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1874.

Ov GILBERT-PIERRE.

Pour le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur. — *Le Chef du service judiciaire,*
LA BARRE. — LOUIS DE LAVAUD.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Sont nommés maîtres à pied du district de Pare les indigènes dont les noms suivent :

1° Temaia à Taurua, en remplacement de Tauru à Tefiti, arrêt. dont la démission est acceptée;

2° Raiamanu a Teheiela, en remplacement de Rimaira, révoqué pour inconduite.

Papeete, le 30 novembre 1874.

Ov GILBERT-PIERRE.

Te Tomana o te mau fenua farani i Otaenia, te Auvaha o te Repupritia i te mau fenua Tolaete,

TE FAUTE NEI :

Ua fastoroa his ei mutoi fenua no te matecinra ra no Pare na taata no reua te toa i nuu nei.

1° Temaia a Taur aa,ei mono la Teuaura a Teihoraiti, tei hamani i te tohora.

2° Raiamanu a Teheiela, ei mono la Rimaira, tei faaore hia ra tiaro no te haapao ore.

Papeete, te 30 novembre 1874.

Ov GILBERT-PIERRE.

Te Tomana o te mau fenua farani i Otaenia, te Auvaha o te Repupritia i te mau fenua Tolaete,

No te parau e te auaha te peu taata tahiti,

TE FAUTE NEI :

E tapea hia te taporari mutoi no i Rutoofo e hope noa e te avae hoe, e ia hope tei reira e faaore hia iana toroa, no te haamaiai i raation de se pirine, pour irvese habituelle et scandaleuse.

Papeete, le 1er décembre 1874.

Ov GILBERT-PIERRE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

ARRÊTS DE CASSATION

MATIUS'A TAUTI contre TOHIA A ARAPO.

NOUS, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu le pourvoi formé le 21 août 1872 par l'indigène Matiu'a Tauti, propriétaire, demeurant et domicilié à Matauea, contre un arrêt de la huitaine en-date du 21 juillet 1872, rendu entre lui et le sieur Tohia a Arapo, demeurant au même lieu, au sujet de la terre Hitiuia ;

Sur la prétendue violation de la loi, résultant de ce que l'arrêt dont s'agit a été rendu sans que le conseil de district, formant le premier degré, ait été saisi de la contestation entre les parties au sujet de la terre Hitiuia, que cela résulterait d'une déclaration formelle versée au dossier, revêtue des signatures des membres du district de Matauea, portant que ces derniers n'ont jamais rendu de jugement au sujet de ladite terre Hitiuia ; que, par suite, le requérant aurait été privé d'un degré de juridiction ;

Attendu que cette allégation est volontairement inexacte ; qu'il appert d'un extrait des jugements de Matauea que le conseil de district a statué, le 14 janvier 1872, sur la contestation qui lui était soumise par les sieurs Matiu'a Tauti et Tohia a Arapo ;

Que, par suite, c'est à bon droit que la haute-cour s'abstient de statuer sur l'appel formé par le sieur Tohia a Arapo contre le jugement du conseil de district de Matauea en date du 14 janvier 1872 ;

Que la déclaration précitée, versée au dossier et sur laquelle se base le pourvoi du sieur Matiu'a, ne peut faire douter de l'authenticité du jugement précité du conseil du district de Matauea ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi susmentionné ; disons que l'arrêt attaqué sortira son plein et entier effet, ordonnons que la somme consignée sera attribuée à la caisse indigène, et se à titre d'amende.

Papeete, le 10 novembre 1874.

POMARE. — Ov GILBERT-PIERRE.

NOUS, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Statuant conformément aux articles, 4 de la loi du 20 novembre 1840 et 6 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi formé le 25 août 1872 par le nommé Ohemara a Teurufau, propriétaire, demeurant à Arue, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne du 23 juillet de la même année, rendu entre lui et le sieur Puaiaba a Puaiaba ;

Ledit pourvoi fondé sur ce que la haute-cour tahitienne par son arrêt en date du 25 juillet 1872, ne se serait pas prononcée sur la demande en nullité d'une donation faite par le requérant ; qu'elle aurait également omis de statuer sur une question subsidiaire tendant à faire restituer au requérant une somme de cent francs qu'il aurait avancée pour l'acquisition de la terre Nahiti, objet du litige ;

En ce qui concerne le premier moyen :

Attendu que la haute-cour ne peut que statuer sur la propriété exclusive

ARRÊTS DE CASSATION

OHEMARA A TEURUFAU CONTRE PUAIABA A ARAPO.

NOUS, POMARE IV, le Arii vahine o te mau fenua Tolaete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Repupritia,

I te hio raa i te horo raa i raro hia i te ati no aleta 1873 a Matiu a Tauti, e fatu fenua, e ia i Matauea, a haaparari i te fashua raa a te haere raa ia no te 21 no Juera 1872, ia rave hia i roteqa ia Tohia a Arapo e iaoha, o ia 'taa i taua vahi-ia-ore te fenua ra o Hitiuia ;

Na ia i te vahi i parau noa hia ? ia ia Tohia hia ia ? ia ia ; no te mea o taua fanata raa ra na rave noa hia ia mai te rave no hia e te apo mataiena, o te ravo raa matamua ia i rego i na fate apo no te fenua ra o Hitiuia, ua itea hia ia i rote i te hoe parau faaite hoi tau hia mai i te ati parau raa e o ei papai hia te ao e te mau iopaa ia te mataiena o te Matiea i rare ae, e mai te fanie mai taua parau ra e aita ena raiea i faatia i te parau no te fenua ra o Hitiuia, e no nira, o te fitaa ata ana ia te ao faaere hia i te rave raa matamua o te mau haere raa ;

I te hio raa e e o taua parau ra aita ra i iti i te fitaa i rote i te hoe hohoa no te haere raa i Matiea, e ua rave mai te apoo ra matamua i te ao ori ohipa i te 14 na tonuare 1872, o ti ati ahi hia 'o te taata ra e Matiu a Toofa o te Teina a Arapo ;

E no reira, ua ita ra ia te haere raa ihi tahiti faatia ra i te i te horo raa i raro hia e Tohia a Arapo, ua ite ia ia ; e ua ite ia te apoo ra matamua no Matiea, i te 14 no tonuare 1872 ;

E na roto i te parau faaite tei faite hia i ratu i te hoe hia mai i teiena parau ra-i-ô-e te-huna-ia-no-teiaoa ra, eita ia e ere ia ia i te parau i te fastaa raa a te apoo raa matamua no Matiea, ti faite hia i nia nei ;

No te reira mea,

Te patoi hia nei te horo raa i faite hia i nia nei, te fautaa nei e ia haa ma'a papa hia te ohipa i horo hia mai, e te haere nei e ia faaere hia te moti i aufau hia ai te faufau aa te afata tahiti, e ei mua na tei horo mai.

Papeete, te 10 novembre 1874.

POMARE. — Ov GILBERT-PIERRE.

OHEMARA A TEURUFAU CONTRE PUAIABA A PUAIABA.

O MAUA, POMARE IV, te Arii vahine no te mau fenua Tolaete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Repupritia,

I te hio raa i te horo raa i raro hia i te ati no aleta 1873 a Matiu a Tauti, e fatu fenua, e ia i Matauea, a haaparari i te fashua raa a te haere raa ia no te 21 no Juera 1872, ia rave hia i roteqa ia Tohia a Arapo e iaoha, o ia 'taa i taua vahi-ia-ore te fenua ra o Hitiuia ;

Na ia i te vahi i parau noa hia ? ia ia Tohia hia ia ? ia ia ; no te mea o taua fanata raa ra na rave noa hia ia mai te rave no hia e te apo mataiena, o te ravo raa matamua ia i rego i na fate apo no te fenua ra o Hitiuia, ua itea hia ia i rote i te hoe parau faaite hoi tau hia mai i te ati parau raa e o ei papai hia te ao e te mau iopaa ia te mataiena o te Matiea i rare ae, e mai te fanie mai taua parau ra e aita ena raiea i faatia i te parau no te fenua ra o Hitiuia, e no nira, o te fitaa ata ana ia te ao faaere ia i te rave raa matamua o te mau haere raa ;

I te hio raa e e o taua parau ra aita ra i iti i te fitaa i rote i te hoe hohoa no te haere raa i Matiea, e ua rave mai te apoo ra matamua i te ao ori ohipa i te 14 na tonuare 1872, o ti ati ahi hia 'o te taata ra e Matiu a Toofa o te Teina a Arapo ;

E no reira, ua ita ra ia te haere raa ihi tahiti faatia ra i te i te horo raa i raro hia e Tohia a Arapo, ua ite ia ia ; e ua ite ia te apoo ra matamua no Matiea, i te 14 no tonuare 1872 ;

E na roto i te parau faaite tei faite hia i ratu i te hoe hia mai i teiena parau ra-i-ô-e te-huna-ia-no-teiaoa ra, eita ia e ere ia ia i te parau i te fastaa raa a te apoo raa matamua no Matiea, ti faite hia i nia nei ;

No te reira mea,

Te patoi hia nei te horo raa i faite hia i nia nei, te fautaa nei e ia haa ma'a papa hia te ohipa i horo hia mai, e te haere nei e ia faaere hia te moti i aufau hia ai te faufau aa te afata tahiti, e ei mua na tei horo mai.

Papeete, te 10 novembre 1874.

POMARE. — Ov GILBERT-PIERRE.

OHEMARA A TEURUFAU CONTRE PUAIABA A PUAIABA.

O MAUA, POMARE IV, te Arii vahine no te mau fenua Tolaete e te au mai, e te Tomana te Auvaha o te Repupritia i te mau fenua Tolaete,

I te fashua raa mai ia ei i te iteva i te 25 no aleta 1872 i te no te 25 no Iuvrai 1872, aita ia faatia i nia i te iteva ra no te haere raa i te papu raa i rave hia i te hoe ati no ei ; e ia aita ia ia faatia i te parau no te hoe ati no ei ; e ia aita ia faatia hu mai i te iteva ra no te haere raa i te papu raa i rave hia i te hoe ati no ei ; e ia aita ia faatia i te parau no te hoe ati no ei ; e

Ordonnance de Tabiri

Ordonnance qui fait nulle et non avenue, et déclare nul et nulle, arrêter rendu par le tribunal de la haute-cour de justice, le 25 juillet 1873, sur la prétendue donation faite par Pomare, roi de la reine Pomare, à Pomare, prince héritier.

Au 4 décembre 1874.

Attendu, d'autre part, que c'est à bon droit qu'elle n'a pas prononcé la confiscation de la somme de cent francs, demandée par le tieur Obermann à Papeete, parce qu'il n'appartient d'intérêts purement civils et que par suite elle était incompétente.

Attendu que de ce qui précède il résulte que la haute-cour tahitienne est restée dans la limite de ses attributions en statuant comme elle a fait dans son arrêt du 25 janvier 1873 ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi fait le 25 avril 1873 contre un arrêt de la haute-cour tahitienne du 25 juillet de la même année ;

Ordonnons que ledit arrêt sortira son plein et entier effet ;

Prononçons la confirmation au profit de la caisse indigène de l'amendeconsignée.

Papeete, le 16 novembre 1874.

POMARE. Ov GILBERT-PIERRE.

Haterabua a Tuaroa et comorra ouatre Tauaro a Tuaroa.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commandeur de la République aux Iles de la Société,

Statuant conformément aux précédentes dispositions des 28 de la loi de 26 novembre 1852, et 3, 4, 5, 6 et 10 de 28 mars 1866, sur le pourvoi en cassation formé le 22 avril 1873 par les nommés : 1° Matarohia a Tinorua ; 2° John Ormond, dit Tiboti, représentant au procès par le précédent ; 3° Elias Teimoera Opuna, dit Ratia, demeurant à Papeete, assistés de maître Walter Parker ; et 4° par le sieur Walter Parker, agissant pour l'assistance martialle et la validité de la procédure, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne, en date du 26 juillet dernier, rendu entre eux et le sieur Taoera a Tinorua, agissant au nom de ses deux enfants mineurs Marau a Taoera et Tinorua a Taoera ;

Ladit pourvoi uniquement fondé sur cette circonstance que les appelants n'ont eu gain de cause, au fond, du procès ont été laissés à leur charge, ainsi qu'il résulte des termes de l'article 7, § 2, de la loi tahitienne du 28 mars 1866 ; La partie qui succombera sera condamnée aux frais et dépens, liquidés conformément aux tarifs établis par la France ;

Attendu qu'il est incontestable qu'en statuant ainsi et dans leur partie conforme aux conclusions formulées par les appelants dans leur requête du cupel du 18 juillet 1873 dernier, ceux-ci n'ont pas succombé ;

Attendu que c'est à tort que la haute-cour a condamné les appelants aux dépens, ceux-ci n'ayant pas succombé, et qu'elle a violé lesdites prescriptions de l'article 7, § 2, de la loi du 28 mars 1866 ;

Attendu, au surplus que la haute-cour tahitienne était incompétente pour statuer d'intérêts purement civils indigènes et des Européens ou assimilés ;

Par ces motifs,

Casseons l'arrêt susmentionné ;

Renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, et ordonnons la restitution de l'amende consignée.

Papeete, le 16 novembre 1874.

POMARE. Ov GILBERT-PIERRE.

Tamaitiri ouatre Terivaea a Ihoi.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commandeur de la République aux Iles de la Société,

Statuant conformément aux articles 35 de la loi du 26 novembre 1852 et 3 de la loi du 28 mars 1866, sur le pourvoi fait le 6 février 1874 par le nommé Tamaitiri, propriétaire, demeurant à Pueu, contre un arrêt de la haute-cour tahitienne du 19 janvier 1874, rendu entre lui et le sieur Terivaea a Ihoi ;

Attendu qu'à la date du 6 février 1874, le nommé Tamaitiri a été, par une simple déclaration faite au greffe de la haute-cour tahitienne, en cassation contre l'arrêt précité ;

Attendu que cette déclaration n'a accompagnée d'aucune pièce à l'appui ;

Attendu qu'aux termes de l'article 35 de la loi tahitienne du 26 mars 1866, le pourvoi en cassation contre un arrêt de la haute-cour tahitienne doit être formé dans le délai de trente jours à compter de celui de la prononcé du jugement et par l'intermédiaire du chef du service judiciaire ;

Attendu que la déclaration faite au greffe ne saurait suppléer la requête qui doit être adressée, à peine de nullité, dans ledit délai de trente jours ;

Attendu que les moyens invoqués en cassation doit, à peine de nullité, formuler dans ce requête les griefs qui forment la base de son recours et indiquer avec exactitude les dispositions légales qui, d'après lui, ont été violées ;

Attendu qu'aucune des formalités ci-dessus n'ont été accomplies ;

Par ces motifs,

En cour rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 19 janvier de la présente année ; dit qu'il sortira son plein et entier effet ; prononce la confiscation de l'amende consignée, qui sera attribuée à la caisse indigène.

Papeete, le 16 novembre 1874.

POMARE. Ov GILBERT-PIERRE.

Tamaitiri ouatre Terivaea a Ihoi.

O MAORA, POMARE IV, te Ari'i vahine no te mau fenua Tetaiti e te mau, i te Tomana no te mau hapuno rau farani i Otenahi, o te Peretenia e te Repupirita no te mau fenua Tetaiti,

I te fastas raa ma te au i te iravaa 28 no te iuere no te 26 no novembre 1865, e te iravaa 6 no te iuere no te 28 no mati, 1866, i nia i te horo raa i rave hia i te 22 no aiete 1873 e na i faita ra e « Tamaitiri, Tiaporo a Ori 2° John Ormond, ota o Tiboti, o teia nanea hoi, ua ori i te fauhi ma i te nei ; 3° O Elias Teimoera Opna Ori-nuu, ota o Ratia, o teia nanea hoi, tei faaite e tei tuitui hia mai e taua Ari'i vahine ra ; e 4° e Walter Parker, o te'i rave no te faaita raa i te taua vahine e no te faaparari i te tuiraa, e no te faaparari i te fastas raa a te haiura rau rahi tahiti i te ofi o te Ari'i mati aiete ra ; te rave hai i ratopu ia Taoera a Tinorua, e te rave hai i te faina ia Taoera na ta-mori ajii o Marau a Taoaea e o Tinorua a Taoera ;

Ua haamou hia teienei horo raa i te ia'e uputaa no te horo raa ra, e ua faaitoa roa hoi o na ratou e au ia te ravaa faaitoitoi ;

I te hiu ma mati te au i te iravaa 7, § 2, no te horo raa ra, e ua ite mai i teia, e te pauru i ere o te fastuna hia i te mau taime, noti te faaita hia e te tarita tei faaita hia e te fare farani ;

I te hio ma e eita e tia'ia mare hia e na roa mai ia ratou i te hoe fastas raa ra, e te faaa ori i te fastas raa ra te pauru i horo mai mai te ino hia i te ia'e uputaa no te horo raa no te 28 no mati 1866, e ua ite mai i teia, e te tauta i te ia'e uputaa no te horo raa ra ; e na te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ; e na te fastas raa i te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ; e na te fastas raa i te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ; e na te fastas raa i te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ; e na te fastas raa i te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ; e na te fastas raa i te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ;

I te hio ma e o te tauta te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ; e na te fastas raa i te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ; e na te fastas raa i te fastas raa i te hoe fastas raa ra i te ia'e uputaa no te horo raa ra ;

I te hio ma e o te tauta

[illegible] la vanille du commerce, ne donne pas de [illegible] le vanillon, où l'on extrive sur une tige [illegible] la vanille ; on connoe sous le nom de *V. aromatica* ; [illegible] rares exceptions près, les oiseaux-mouches, les colibris, et quelques espèces d'abeilles et d'insectes s'y chargent seuls de la fécondation.

Le sucre cristallisé, M. Cabrol signale comme pouvant être introduite à la Réunion une vanille rouge originaire de Madagascar ; enfin M. Linder a adressé à la Commission de mettre à sa disposition une variété sucrée, à petites gousses, dont le parfum dépasse en finesse toutes les espèces connues jusqu'à ce jour.

En présence de la persistance de la maladie qui sévit sur les vanilleries de la Réunion et de l'accroissement incessant de la consommation depuis 1867, on ne saurait trop encourager ces expériences.

Des essais intéressants ont également lieu en ce moment sur les graines ou noix oléagineuses de Carapa, cet arbre abondant de la Guyane et surtout dans le district de Cachipour, où il forme de vastes forêts ; la chute de ses graines commence en décembre et cesse en juin ou juillet ; elle est alors si abondante que, sur plusieurs lieues d'étendue, le sol en est couvert sur une épaisseur de plus de dix centimètres ; c'est ce qu'on appelle la grande pluie. Le Carapa, un peu huile secrétée, pouvra que les produits soient traités, en temps. Une autre récolte, beaucoup moins importante, a lieu en septembre ou octobre, mais elle ne donne qu'une huile épaisse, beaucoup moins appréciée.

Dans l'état actuel des choses, la presque totalité des graines de Carapa reste sur le sol, où elle est détériorée en peu de temps par un ver qui en est très-friand ; la pulpe quantité qu'on ramasse ne se conserve pas fraîche de huit semaines, et donne, en cet état, de 35 à 36 p. 0/0 d'une huile excellente pour la saponification. Passé ce temps, le moyen d'éviter la perte des graines consiste à les faire bouillir ou à les soumettre à un fort courant de vapeur, à les faire sécher sur un plancher à treilles et à les dépulper ; ainsi préparées, elles peuvent se conserver pendant quatre mois environ, si elles sont complétement à l'abri de l'air extérieur, et donnent, au bout de ce temps, de 35 à 30 p. 0/0 d'huile d'une qualité inférieure, fort agréable.

Le service de l'Exposition vient de recevoir, en cet état, 30 tonnes de graines de Carapa qui vont être expérimentées à Saint-Denis, à Paris, à Beaumont-le-Roger et à Rouen, après un premier essai heureusement effectué au moyen de la presse stéarhydraulique Thomasset, Noël et Cie.

Les noix décortiquées, outre qu'elles exigent une main-d'œuvre coûteuse, n'ont donné que de médiocres résultats ; on peut donc se borner à mettre les noix entières sous la presse sans tringe et sans trituration préliminaire ; l'huile obtenue sinsi a seulement une coloration un peu plus prononcée.

On estime de 120 à 150 francs le prix de la tonne de graines rendue à Cayenne (1) ; ce prix n'est pas très-élevé, si on considère qu'on ne peut guère compter sur les indigènes pour faire les récoltes et que les transports sont très-difficiles, à cause des rapides qui, excepté dans l'Approuague, rendent la navigation périlleuse pour les navires d'un tirant d'eau de 2m50 et forcent à employer des bateaux d'un faible tonnage ; mais en y ajoutant le montant du fret de la Guyane en France, il ne serait pas suffisamment rémunérateur. C'est donc avec des conditions plus favorables que le cuciliate en grand des graines de Carapa et l'extraction sur place de leur huile devraient avoir lieu ; on obtiendrait ainsi des produits excessivement abondants à des prix très-bas. Mais, en attendant l'établissement d'usines d'une certaine importance dans le voisinage des forêts de Carapa, la Commission a pensé qu'il serait intéressant d'envoyer, pour tenter un premier essai sur les lieux de production, une petite presse du système Thomasset, du poids de 350 kilogrammes seulement et, par conséquent, transportable, tout en donnant une pression de 30,000 kilogrammes. Cet appareil va partir prochainement pour Cayenne.

Nous avons parlé, dans les précédents bulletins, des expériences tentées sur l'application du thés de Cochinchine à la préparation de la bandrouche à battre l'or ; nous n'avons pas encore le rapport de M. Selle sur cette importante question, mais celui qui vient de nous être remis par M. Houillon ne laisse aucun doute sur l'importance de la découverte faite par le service de l'Exposition et la possibilité de lutter avantageusement désormais avec les fabricants anglais : l'emploi du thés à l'apprêt des tulles et des pailles pour chapeaux paraît également assuré.

La vente de ce produit ne peut donner de grands bénéfices au commerce de la Cochinchine ; ces essais ont donc été entrepris, plutôt au point de vue de notre industrie que dans l'intérêt d'une de nos colonies ; il est même probable que certaines algues de nos côtes pourront servir au même usage.

Les derniers jours du mois ont été employés à préparer des collections aussi complètes que possible pour l'école de commerce de Bordeaux, le musée industriel d'Annecy, l'école professionnelle de Melle-sur-Gand (Belgique) et le collége des pharmaciens de Vienne (Autriche). Déjà, depuis 1867, plus de 60,000 échantillons de produits ont été distribués dans les principaux établissements techniques de l'Europe, et cette œuvre de propagande se poursuit avec persévérance. — La Commission a donné le premier exemple des ressources de nos colonies envoyé un jour complétement représentées dans tous les grands centres commerciaux et scientifiques de la France et de l'Europe.

(1) Le prix de revient de la tonne de noix de Bancoul à Papeete, de Tahiti, est aussi de 150 francs. Mais l'huile produite, bien supérieure sous le rapport industriel et commercial, donne un rendement de 60 à 75 0/0, tandis que celle de Carapa ne produit que 35 à 36 0/0.

La dépuration serait donc d'un rendement double pour l'huile de Bancoul au prix égal fixé pour les graines de Carapa.

Avis aux industriels intéressés en Europe. — (Note du Messager.)

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Dépêches extraites de *Courrier de San Francisco.*)

ESPAGNE.

Madrid, 24 septembre. — Les républicains ont défait les carlistes dans un engagement dans la province de Biscaye. Les carlistes se rendent et demandent amnistie.

Madrid, 4 octobre. — M. Layard, ambassadeur d'Angleterre et M. de Chaudordy, ambassadeur de France, ont été reçus par le Président Serrano et ont présenté leurs lettres de créance. M. de Chaudordy, dans son adresse au Président, a manifesté l'espérance que la paix sera bientôt rétablie en Espagne et a fait part du désir de son gouvernement de continuer les relations amicales qui avaient toujours existé entre les deux nations. M. Layard, de son côté, a déclaré qu'il avait pleine confiance dans le triomphe du gouvernement espagnol.

Madrid, 9 octobre. — L'armée républicaine, sous le commandement du général Lacoma, a traversé l'Ebre et a pris Lagardia. Ce succès a fait une excellente impression ici. Don Carlos et le gros de ses partisans sont à Lavigaldi, Navarre.

Madrid, 10 octobre. — Le général Zazenas entrevoua à Logrono, laissant un corps de troupes nationales près Lagardia. Le général républicain Moriones occupe Tafalla de vouvrage. Beaucoup de carlistes vinrent à Barcelone et à Tarragone demandant l'amnistie. Un-neuf bataillons de la Navarre, qui servaient dans l'armée insurgée, ont été fusillés pour insubordination.

Madrid, 12 octobre. — Une dépêche officielle donne la nouvelle qu'une bande de carlistes a été complétement défaite par une troupe républicaine près de Fontana. Le général Cabrera refuse de se rendre à Don Carlos.

Madrid, 16 octobre. — Don Carlos est retourné à Tolosa. On continue à recevoir des nouvelles de la défaite des carlistes et de l'arrivée d'insurgés dans le camp républicain.

Santander, 16 octobre. — D'importantes dépêches ont été reçues de Madrid au sujet de négociations pour la soumission de certains bataillons de l'armée de Don Carlos.

Madrid, 18 octobre. — Le maréchal Espartero, duc de la Victoire, ex-régent d'Espagne, est mort il avait 94 ans.

ANGLETERRE.

Londres, 17 octobre. — La dépêche officielle suivante vient d'être reçue : « Rio Janeiro, 30 septembre. — Le roi a signé aujourd'hui la remise du pays à l'Angleterre. —Signé : H. G. Robinson, *gouverneur de la Nouvelle-Galles du Sud.* »

Londres, 19 octobre. — L'activité de la marine allemande dans les différentes parties du globe et notamment la tentative de saisie des îles des Navigateurs dans le Pacifique, créent beaucoup de malaise dans les cercles officiels. L'Allemagne augmente également son escadre dans les mers d'Asie.

AVIS ADMINISTRATIF

Artillerie. — Service des transports.

Le service des transports a besoin, pour le 1er mai 1875, de 15,000 kilos de foin. Cette fourniture pourrait être divisée en plusieurs lots, et donnée par conséquent à une ou plusieurs personnes. 3—3

Le cahier des charges et des conditions particulières relatives à cette fourniture est déposé au bureau de la direction d'artillerie, où le public pourra en prendre connaissance et déposer ses offres.

AVIS INTÉRESSANT LA NAVIGATION DU PACIFIQUE

Publié par le bureau du port d'Honolulu (Iles Sandwich) le 23 août 1874 et transmis par M. le Consul. Commissaire de France.

Caldew, Shooting Star et **Alice Thorndike**, *nulitude de perte recherchés rétrés dont il est fait mention dans le journal la Vérité, en septembre 1855, par le capitaine W. E. Wingman.*

La position du centre de ce groupe est donnée par :

Latitude.....	6° 27' N.
Long. (G.).....	162° 12' O.

Le capitaine Ferries, qui vient d'en hôner sur ces récifs en pain dernier avec le steamer *Tartar*, donne comme position de la pointe S. O. du banc :

Latitude.....	6° 22' N.
Long. (G.).....	162° 12' O.

D'après d'autres observations, ces récifs, réels position serait :

Latitude.....	6° 12' N.
Long. (G.).....	162° 12' O.

D'après les dernières observations que j'ai pu me procurer, le récif court de l'E. N. E. à l'O. S. O. du compas, sur une longueur de 30 à 35 milles, incomplétement explorés.

Le Palmyre. — La position de cette île a été très-exactement déterminée par les capitaines Zouzet-Hunt et English. Elle est donnée par :

Latitude.....	5° 51' N.
Long. (G.).....	162° 26' O.

Ile Washington. — Déterminée par Wilkes :

Latitude.....	5° 41' N.
Long. (G.).....	160° 15' O.

Roches Samarang ou **Islets.** — Le capitaine Stone, commandant la *Josphine de l'Amérique* et le capitaine Dixon, à bord de la goélette Rickman du *Ward*, de la même compagnie, ont passé fréquemment dans les parages de la position assignée à ces dangers sans pouvoir les découvrir. Le capitaine Traston, de la United Steamship Portsmouth Company, essaya aussi, à son dernier voyage, de découvrir ces rochers, mais en vain.

Il serait cependant bon à désirer que l'espace compris entre les 2e et 7e degrés Nord et les 158e et 165e degrés Ouest soit exactement exploré, car ces dangers, s'ils existent, se trouveraient précisément sur la route des steamers qui vont de l'Australie aux Sandwich et vice versâ.

Iles Christmas. — Le centre de l'île de Cocks est donné par :

Latitude.....	1° 55' N.
Long. (G.).....	157° 26' O.

La position de la pointe S. E. est donnée par :

Latitude.....	1° 40' N.
Long. (G.).....	157° 12' O.

La position de la pointe N. O. est donnée par :

Latitude.....	2° 05' N.
Long. (G.).....	157° 34' O.

Ces renseignements ont été fournis, en 1872, par le capitaine Bridges de l'American Guano Company.

Dans le voisinage des Iles Washington, de l'île Palmyre et du rocher Caldew, le courant porte fortement à l'Est. Près de l'île Christmas, au contraire, il porte à l'Ouest avec la même force.

Nota. — Les longitudes dont il est parlé sont comptées à partir du méridien de Greenwich.

Archives PF-Messager-04/12/1874

Journal de Tahiti.

ÉTAT CIVIL

Etat des mouvements survenus dans l'état civil de la commune de Papeete pendant le mois de novembre 1874.

NAISSANCES.

novembre. Tinai Pocket, fils de John Pocket et de dame Teiotua

MARIAGES.

3 novembre. Entre Louis-Marcel Chabrol, boulanger, et demoiselle Marie-Marceline Cadoustou.

DÉCÈS

29 novembre. Dame Ormoere Delino, âgée de 18 ans.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 26 novembre au 2 décembre 1874.

NAVIRES ENTRÉS.

26 novembre — Trois-mâts-barque *Hermann*, de 210 tons., cap. Hoyer, venu de San Francisco avec résale aux Marquises : 2 Brandes armateur, Pinet chargeur. 300 Chèvres et 1,200 sacs de chaux, 150 sacs fer, 150 sacs ciment, 62 boîtes bière, 60 tonneaux ale, 20 cases quinine, 30 barils bœuf, 18 barils porc, 3 barriques 45 litres bornes à cases fromage, 75 cases bœuf, 150 sacs pois, 3 caisses pommes sèches, 12 caisses saumon, 2 barils jambons, 6 caisses bonnets, 5 caisses fruits au jus, 5 bouteilles, 77 pipes, 3 tonneaux vinaigre, 4 vieux, 7 vieux cuir pour semaux, 1 rouleau cuir pour chaussures, 10 caisses kennedy, 1 caisse dentes, 275 rolls, 50 caisses bulle de savon, 3 caisses fromage, 15 caisses pralines pour vaches, 11 peux boîtes vernis, 50 barils ciment, 2 balles coutil, 5 paires scie sulfureuses, 4 paquets pelles, 1 paquet rondes, 6 douzaines terrines, 1 caisse quincaillerie, 1 caisse marteaux et haches, 1 paquet brouettes, 25 anneaux, 1 caisse quincaillerie, 100 poules, 25 moutons, 10 barils bière, 1 paquet brouettes, 1 paquet pommes en bois, 1 paquet pommes, 10 barils bière, 1 barrique rum, 10 caisses pommes, 10 demi-barriques saumon, 6 fournaises, 1 caisse bouteilles, 1 caisse bouteilles, 1 caisse bouteilles, 1 caisse, 1 pièce tuyaux, 2 caisses ancres, 1 caisse bouteilles, 1 caisse verre, 2 caisses verre, 6 bouteilles sapier brun, 2 caisses sondes, 1 caisse bonnes, 28,132 pieds bois de construction, J. Brander consignataire. — H. Ruy chargeur : 1 caisse marchandises, Hum-Sing consignataire. — Harrison chargeur et consignataire : 4 caisses fer-blanterie, 1 paquet pelles à foin, 1 paquet faux, 1 paquet faux, 1 paquet faux, 1 boîte plats en fer galvanisé, 1 boîte ferblanterie, 1 machine à ferblanc, 4 feuilles fer, 1 caisse bière, 1 paquet fil de fer. — Pinet chargeur : 20 sacs pois secs, 1 barrique jambons, 4 caisses saumon, 1 paquet cartouches, 2 caisses pommes fraîches, Mme Georges consignataire. 6 bottes fourrages, 2 cannes pêcher, 1 caisse saumon, 1 caisse confections, 100 demi-sacs farine, Rordes consignataire : 1 caisse harnais, 1 voiture, Vincent consignataire ; 3 cannes pêcher, 2 cipaies balle de sabinée ; paquet marchandises, 6 fromages, 1 caisse saumon, 1 caisse bonnards, 1 paquet 11 et siphelles, Mainard consignataire ; 1 caisse bouteilles, 1 sac patates de douce, 1 caisse cafés, Pierre consignataire ; 1 caisse bouteilles, 1 paquet pommes, 1 paquet chemises, Gilbert Pierre consignataire ; Freeman et Smith chargeurs : 1 paquet chemises, Gilbert ; 10 demi-barils saumon, 1 paquet bouteilles, Fleurot consignataire. Vincent chargeur : 10 tons pommes de terre, 4 sacs oignons, 40 demi-sac farine, 10 caisses bières, 1 caisse pralines, 2 caisses bouteilles, 1 caisse saumon, 1 caisse bouteilles, Vincent consignataire. — Rodgers. Meyer chargeurs : 300 quarts-sacs farine, 100 quarts-sacs farine, 50 barils saumon, 1 barils bœuf, 10 demi-barils saumon, 100 boîtes 2½ ; caisses, Bicoit, Williers et C° consignataires ; — Schuber chargeur : 1 caisse médicaments, Cordella consignataire ; 10 barriques sucre, 40 barriques farine, 50 barriques farine, Pomaré consignataire ; — Pomaréch et C° chargeurs : 40 caisses biscuit, Meuel, Smith et C° consignataires.

30 novembre — Trois-mâts-barque *John Cesar*, de 360 tons., cap. Brack, venu de Puget-sun-ports ; Godeffroy et fils consignataires : 20 barriques de chaux ; 30 bottes de tamaris, 10,630 kilos coquilles de nacre, 49 sacs coton, 3 sacs fungus, 2 balles cuir de porc, 1 caisse cuivre, Wilkens et C° consignataires ; 371 sacs coton, 50,000 briques.

NAVIRES SORTIS.

30 novembre — *Gal. Margaret*, de 80 tons., cap. McCarthy, alt. à Tuatua sans escale ; Jacques Crawford et C° armateurs et chargeurs : 1 bœf vaccum, 1 cheval, 1 poulain, 1 porc, 1 porc pesant, 1 pièce indienne de coton, à raisins bruts, 1 sac pommes de terre, 1 sac oignons, 1 sac pois, 1 sac farine, 1 caisse vin, 1 pièce cotonnade, 1 pièce indienne, 120 sacs riz, Agiman consignataire. — Morin chargeur : 1 demi-barrique rum, 1 paquet cordes, Agiman consignataire.

27 novembre — *Goll. Indépendance*, de 72 ton., cap. Davis, alt. aux Tuamotus sans escale ; E. Amat armateur et consignataire ; Labarriaque chargeur (chargement d'arrivée).

28 novembre — *Goll. à Atalanta*, de 65 ton., cap. Hamilton, alt. à Raiatea ; Turner, Chapman et C° armateurs et chargeurs : 1 balle pareu, 1 pièce indienne, 1 caisse jaconas, 40 raisins bruts, 10 barils saumon. 5 caisses coutil, 6 cuisses demis, 6 dizaines pantalons, 6 douzaines chemises, 1 paquet cordes, 20 paquets cordes, 11 douzaines allumettes, 2 caisses tabac, 12 gallons, 1,000 harengons, 12 pipes coutil, 1 sac coft, 6 douzaines bouches, 2 pouces alpaga, 5 mètres de cotonnade, 1 caisse vin, 1 caisse thé, 1 caisse biscuit, 1 caisse bulle d'olive, 150 sacs vides, 2 pipes moutarde, 1 caisse colon, 20 paires pipes, 1 douzaine cuillères, 12 douzaines couteaux, 1 caisse fromage et moutarde, 25 sacs farine, 1 caisse moutarde, le capitaine consignataire.

28 novembre—*Goll. Margaret Crockard*, de 169 ton., cap. Godeffroy, alt. à San-Francisco sans escale ; A. Crawford et C° armateurs ; Rarsin ; Crawford et C° chargeurs : 350,000 bles cocos, 8,414 kilos fungus, 1 kilo coton, 1,000 kilos cocos, 1 caisses coquillages, 226 kilos vieux cuivre, 12,000 cocos, 6 kilos vanille, 1,976 kilos coton, 750 livres balle de coco, 200 kilos vieux fer.

28 novembre—*Goll. Tahaupapara*, de 60 ton., patron Bon, alt. à Raiatea sans escale ; le patron armateur : 1 boîte biscuit, 1 pièce étoffe, 1 chaises, 0^m 50 c. cuites bois, 1 caisse savon.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du 26 novembre au 2 décembre 1874 inclus.

NAVIRE DE GUERRE ENTRÉ.

29 novembre. Goll. locale *Mécanque*, 21 h. d'équipage, commandée par M. Cornut-Gentille, lieutenant de vaisseau, ven. de Taio-San, Marquises, en 8 jours ; 5 passag. indigènes.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

26 novembre. Trois-mâts-goel. anglais *Hermann*, de 210 ton., cap. Hoyer, ven. de San Francisco en 23 jours, apportant le courrier ; passag. M. et Mme Zinguerlet, M. Garnier, français, MM. Harrison, Franklin, américains, Mme Gate, anglaise.

30 novembre. Trois-mâts-barque allemand *John Cesar*, de 360 ton., cap. Brack, ven. de Puguerre en 8 jours.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

26 novembre. Trois-mâts-barque *Hermann*, de 210 ton., cap. Lasbode, alt. à Liverpool ; 1 passag., M. Begon, français.

27 novembre. Goll. de Protect. *Marquise*, de 80 ton., cap. McCarthy, alt. à Tuatua.

28 novembre. Goll. de Protect. *Anaie Lauare*, de 42 ton., cap. Richmond, alt. à Teiatoa.

28 novembre. Goll. de Bienaimé *Tahapaparra*, de 60 ton., cap. Rua, alt. à Rurutu ; 29 passag. indigènes.

28 novembre. Goll. du Protect. *Tamaroa*, de 22 ton., cap. Davis, alt. à Kaukura.

28 novembre. Goll. du Protect. *Atalanta*, de 65 ton., cap. Hamilton, alt. à Raiatea ; 1 passag. indigènes.

30 novembre. Goll. *américaine Margaret Crockard*, de 169 ton., cap. Godeffroy, alt. à San Francisco ; 3 passag., M. et Mme McLean, Mme McHenry et son fils, américains, M. Maxwell, anglais.

BATIMENTS SUR RADE.

GUERRE.

29 novembre. Goll. locale *Mécanque*, 21 h. d'équipage, commandée par M. Cornut-Gentille, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

6 octobre. Goll. du Protect. *Daniel Sooua*, de 18 ton., cap. Teharia.

6 octobre. Brig-goel. hawaïen *W. H. Allen*, de 161 ton., cap. Schneider.

14 novembre. Goll. anglaise *Victoria*, de 113 ton., cap. Davis.

18 novembre. Goell. du Protect. *Guignon*, de 7 ton., patron Paupiti.

18 novembre. Goell. du Protect. *Morning Star*, de 11 ton., cap. Capell.

25 novembre. Goell. du Protect. *Glauner*, de 10 ton., cap. Gordon.

26 novembre. Trois-mâts-goel. anglais *Marama*, de 210 ton., cap. Hoyer.

30 novembre. Trois-mâts-barque allemand *John Cesar*, de 360 ton., cap. Brack.

Le n° 2 du *Bulletin officiel*, année 1874, a paru aujourd'hui.

ANNONCES

Enregistrements et Domaines. — Curatelle aux successions vacantes.

VENTE D'UN IMMEUBLE SITUÉ A MOOREA, DISTRICT DE PAPETOAI.

En vertu d'une ordonnance dûment enregistrée, rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de Papeete, le 18 novembre 1874 ;

Sur requête de M. Henry Richard, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, curateur d'office aux successions et biens vacants, tenant en cette qualité de la succession de Jos William Hill, en son vivant propriétaire et marchand à Papetoai, de Moorea, y décédé le 11 juillet 1874.

Il sera procédé, le 12 décembre 1874, à une heure de relevée, dans le bureau du soussigné, rue des Beurs-arts, à Papeete,

A la vente aux enchères publiques et publiques de vente d'un immeuble situé à Moorea, district de Papetoai, d'une contenance de trente perches, un petite plantât en cotonniers, s'ouvrant sur le bair d'Opunohu, traversé par un petit ruisseau, comprenant une maison neuve en planches, construite près de la plage, divisée en deux pièces et un cabinet, et couverte en pandanus, et ce qui lui devient et dernière, le tout dépendant de la succession de feu William Hill.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au bureau de la Curatelle, rue des Beurs-Arts. 206

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Papeete, en date du 28 novembre courant, le trente novembre mil huit cent soixante-quatorze, il appert que la cessation des paiements du sieur William Stewart, déclaré par ledit jugement en date du 22 septembre 1873, a été fixée au premier novembre mil huit cent soixante-douze.

Pour extrait certifié sincère et véritable :

Le greffier, G. VINCENT.

209

FAILLITE CHARLES PERRY.

Les créanciers de cette faillite sont invités à se rendre au Palais de justice de Papeete, cabinet du juge-commissaire, le samedi 5 décembre courant, à deux heures de relevée, pour assister à la vérification des créances.

VENTE PAR SUITE DE SAISIE-EXÉCUTION.

Il sera procédé, le lundi 7 septembre 1874, à heure de midi, à Papeete, quai de Commerce, dans un des magasins de MM. Wilkens et C°, par le ministère de M. Pierre Bernoville, commissaire-priseur,

A la vente des marchandises ci-après :

Cinquante barils de sel,

Trente-deux fûts de vin.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, avec 11 pour 100 et sus pour droits de vente et d'enregistrement.

210 T. VINCENT, huissier.

VENTE PAR SUITE DE SAISIE-EXÉCUTION.

Il sera procédé, le lundi 14 décembre prochain, heure de midi, rue de Rivoli, dans la maison du sieur Tibolt à Maloto, dit Tavi, par le ministère de M. Pierre Bernoville, commissaire-priseur,

A la vente des objets ci-après :

1° Une voiture démontée, avec harnais complet ;

2° Un lot de bois de construction, composé de bali-bali de quarante centimètres de longueur, bali-bali modèle de quarante centimètres de large, treche chevron de huit centimètres de large sur six d'épaisseur.

La vente se fera au plus offrant et dernier enchérisseur, au comptant, sous peine de folle enchère, avec 11 p. 100 en sus pour droits de vente et d'enregistrement.

T. VINCENT, huissier.

A VENDRE 204

Une maison à deux étages, avec jardin, moulin à vent et réservoir, cuisine, écurie, remise, et située rue des Beurs-Arts.

S'adresser à C. WEBERS.

L'indigène Tarita a Papu, demeurant à Atiha, Ile Mooréa, est dans l'intention de vendre au terre Hua a Moretuta à terre Teruarei, située dans le district d'Atimaha, Ile Mooréa, et son enregistrée.

La femme Teiva a Tamahaere, demeurant à Papara, et agissant avec l'autorisation de son mari Tata a Maro, est dans l'intention de vendre à M. Gandin la terre Moretuta, et la toitée à *Pa Teraina*, située dans le district de Papara, et inscrites n° 232, folio 264, au nom de Teirua a Tato, son neveu, décédé.

Les femmes Teuto ra i Punauri a Tau sont dans l'intention de faire inscrire en leur nom les terres Avatiara, Tiaiu, Teporocotaiu-hua, Tiere et Vaiuruparu, situées dans le district de Fasa, et inscrites au nom de leur cousine, décédée, la femme Punauri a Papuru.

L'indigène Mahuta a Taihorapua, demeurant à Fasa, est dans l'intention de vendre au sieur Teopa a Taihia la terre Nunpure, sise dans le district de Fasa, et enregistrée en son nom.

Te opua nei te tauta ra o Taria a Papu, e tia i Atiha, I Moorea, i te hoo atu ai te terre Hua a Moretuta i te fenua ra o Teraiu, te vai i te matamua ra i Atimaha, I Moorea, e ave i tomite ha. 212

Te opua nei Teiva a Tamahaere, o tia i Papara, ma te faiha i tana tuane a Tata a Maro, e hoo atu a Mii Gandin i te fenua ra o Moretuta e te pohe fe ra o Teraiu, te vai i te matamua ra o Papara, e te tomite hia i te n° 232, ap 264, i te ioa o tana tuane, Teirua a Tato tamaiti, i pohe ainei. 213

Te opua nei Teuta a Tau e o Punauri a Tau e o tomite i te rana ra i te fenua ra o Tiaiu, Tiere, Teporocotaiuhua, Tiere e o Vaiuruparu, i te vai ia i te matamua ra i Fasa, e o te tomite anae hia i te ioa o te taata teuae (cousin), o Punita Papuru, i pohe ainei. 214

Te opua nei te tauta ra o Mahota a Taihorapua, o tia i Fasa, i te hoo atu ia te tauta ra na Teopa Taihia i te fenua ra o Nunpure, te vai i te matamua ra i Fasa, e tomite hia i teoa ioa. 215

Archives PF-Messager-04/12/1874